

demandait d'où venait tout l'argent — cette condition favorable et cette confiance se continueront-elles ? D'aucuns disent : non. Un écrivain faisait dernièrement, dans la "Fortnightly Review", un très sombre tableau de la situation commerciale et financière de la Grande-Bretagne.

D'autres disent que les taxes énormes imposées par le gouvernement britannique font sortir des capitaux du Royaume-Uni et, si tel est le cas, nous avons sans nul doute notre part dans la distribution. Il nous importe donc d'employer cette part dans des entreprises qui rapportent en conséquence. Nous ne devons pas nous lancer dans de nouvelles entreprises qui dépendent continuellement d'emprunts à l'étranger; autrement, plus tôt qu'on ne le pense, peut-être dans un avenir rapproché, la source d'alimentation se tarirait et nous pourrions rester avec d'onéreuses entreprises non achevées sur les bras.

### L'ARGENT AMERICAIN

La grande quantité d'argent américain en circulation par tout le Canada, surtout dans les provinces de l'Ouest, y compris la Colombie Anglaise, quantité qu'on évalue, en certains quartiers à \$2,000,000, fait tâche sur notre système fiscal. Les pièces américaines ne sont, après tout, que des jetons et le dollar américain vaut moins que cinquante cents et il passe couramment au Canada pour cent pour cent de plus que sa valeur. Si les pièces d'argent doivent former partie de notre monnaie, que le Canada profite au moins de son droit seigneurial et donnons en même temps, à nos nouveaux concitoyens la chance de se familiariser avec nos emblèmes nationaux. Toute nation qui se respecte devrait tenir à ce que sa monnaie d'or et d'argent fasse partie de son patrimoine et elle devrait le sauvegarder jalousement. Il fait bon savoir que nous avons à Ottawa, un des meilleurs et des plus modernes Hôtels des Monnaies du monde, sous la direction de contrôleurs

et d'opérateurs experts et compétents. Je voudrais voir son outillage plus en activité, frappant la monnaie pour suffire à toutes les demandes légitimes, tant pour l'or que pour l'argent. D'après nos lois, la monnaie d'argent du pays n'est pas rachetable en or ou en billets légaux. Il faudrait remédier à cela; de plus, on devrait retirer de la circulation la vieille monnaie, les pièces usées, et les remplacer par des neuves, selon le besoin.

La monnaie d'argent américaine devrait être renvoyée dans son pays d'origine.

### ACTIONNAIRES

Le nombre de nos actionnaires continue d'augmenter et il est actuellement de 1,302; ce n'est guère plus que l'année dernière, il est vrai, mais il y a toujours augmentation.

### PERSONNEL

Notre personnel, qui comptait 555 personnes, en 1908, en compte aujourd'hui 589.

Les propositions d'usage ont été faites et adoptées à l'unanimité.

Les scrutateurs nommés à l'assemblée ont rapporté les noms des actionnaires suivants comme dûment élus directeurs pour l'année courante : MM. D. R. Wilkie, Hon. Robert Jaffray, William Ramsay, de Bowland, Stow, Ecosse; Elias Rogers, J. Kerr Osborne, Charles Cockshutt, Peleg Howland, Wm. Whyte (Winnipeg), Cawthra Mulock, Hon. Richard Turner (Québec); William Hamilton Merritt, M.D., (Ste-Catharines).

A une assemblée subséquente des directeurs, M. D. R. Wilkie a été réélu président, et l'Hon. Robert Jaffray, vice-président, pour l'année courante.

### LE REMPLISSAGE DES BOUTEILLES

Nous avons publié la semaine dernière les amendements à la loi des licences adoptés par la Législature pendant les derniers jours de la session parlementaire.

Dans le numéro du "Prix Courant" qui devra paraître le 25 juin courant nous rétablirons les articles amendés de la loi tels qu'ils doivent se lire maintenant, en vertu des dits amendements.

Mais, en attendant, nous croyons devoir attirer l'attention de tous ceux qui font le commerce de vins et liqueurs en détail sur l'article 160b qui vient d'être ajouté à la loi des licences, article que nos lecteurs trouveront à la page 44 du numéro du 28 mai du "Prix Courant".

Cet article interdit notamment le remplissage des bouteilles de liqueurs avec d'autres liqueurs, substances ou liquides, avant que les étiquettes avec lesquelles ces bouteilles ont été livrées aient été enlevées ou détruites. Il oblige également le commerçant à n'employer d'autres marques ou étiquettes sur les bouteilles, barils et autres récipients que celles indiquant avec clarté et précision la nature la description ou la qualité du contenu de manière que le client ne puisse être induit en erreur. Le paragraphe 3 dudit article interdit certains mélanges.

Nous ferons remarquer que, quiconque est trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article précité est passible, en vertu de l'article 137 de la loi des licences, des peines ci-après :

de de pas moins de \$30 ni de plus de \$75, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois;

pour la deuxième offense, d'une amende de \$75 au moins et de \$120 au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois;

et, pour la troisième offense, d'une amende de \$120 au moins et de \$200 au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois;

et, sur conviction de cette troisième offense, la licence peut être annulée.

Les raisons qui ont fait inscrire cet article 160b dans la loi des licences sont bien connues de nos lecteurs: il est des marques de liqueurs devenues pour ainsi dire classiques sur notre marché qui se sont créées une réputation enviable par suite de la qualité incontestable de leurs produits. Ces produits comme tous ceux de bonne qualité sont d'un prix généralement plus élevé que d'autres moins réputés; parmi eux, il en est même qui ne se vendent qu'embouteillés.

Certains débitants se sont servis de ces bouteilles étiquetées au nom de quelque bonne marque bien connue et les ont remplies au moyen de liqueurs d'une qualité inférieure achetée en fût; s'ils faisaient ainsi plus de profit, ils causeraient en même temps un tort réel à la marque demandée par le client et trompaient ce même client sur la qualité de la chose vendue.

L'article 160b a été introduit dans la loi des licences pour mettre fin à ces abus qui, nous devons le dire, sont plus rares qu'on ne le pense communément.

Un commerçant intelligent sait parfaitement que son propre intérêt est de servir à son client la marchandise et la qualité de marchandise qui lui sont demandées. Un hôtelier réputé pour ne vendre que des liqueurs de bonnes marques et servir exactement la marque qui lui est indiquée a dans cette réputation un actif d'une grande valeur. On vient même souvent de loin chez lui.

L'honnêteté en affaires est encore et sera toujours la meilleure politique qu'un commerçant doive adopter.

### LES VETEMENTS CONFECTIONNES ET LE TARIF PREFERENTIEL

M. S. L. Landers, de Hamilton, représentant les United Garment Workers du Canada, est venu d'Ottawa à Montréal pour se renseigner sur la manufacture des vêtements d'enfants et comparer le prix de revient et les conditions de cette manufacture à ceux qui existent à Leeds, Angleterre. D'après M. Landers, le but de cette investigation, faite au nom d'une maison de vente de confections en gros de Hamilton, est de rechercher s'il est possible aux manufacturiers Canadiens d'importer des confections de Leeds sous le tarif préférentiel et de les vendre au Canada à meilleur marché que si ces vêtements étaient achetés de manufacturiers Canadiens. Des milliers de tailleurs Canadiens, hommes et femmes, ont été sans travail pendant la plus grande partie de l'année dernière, alors qu'il se faisait des importations de ces effets d'habillement confectionnés à l'étranger.